

Communauté de
Communes
Avre Luce Noye

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE



L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 20 Décembre à 17 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 13 DECEMBRE 2018, s'est réuni à ROUVREL sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 69

Membres présents : 48

- suppléés : 1
- représentés : 7

Votants : 55

Date de la convocation :
13 Décembre 2018

Secrétaire de séance :
Christiane NANSOT

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, BLIN, FLAMANT, WU, ROUX, PETIT, NANSOT, Messieurs AUBRY, AMARA, BARRE, COTTARD, BERTRAND, DERLY, CAPELLE, BOUCHER, DELANAUD (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LEVASSEUR, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, VAN GOETHEM, LECLABART, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VANDELDELDE, CHIRAT, DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. FRANCELLE, Mme BLIN de M. DURAND, M. BEAUMONT de M. CARON, M. VANOOTHEGHEM de Mme PREVOST, M. SZYROKI de M. CLEMENT, Mme ROUX de Mme BLONDEL et Mme PETIT de Mme LEFEBVRE

● Absents excusés :

Mesdames PREVOST (représentée par M. VANOOTHEGEM), ATTAGNANT et HALL, Messieurs FRANCELLE (représenté par Mme MARCEL), DURAND (représenté par Mme BLIN), SUIN, CARON (représenté par M. BEAUMONT), TEN et M. CLEMENT (représenté par M. SZYROKI)

● Absents non excusés :

Madame MARSEILLE, Messieurs DESROUSSEAUX, BINET, LECONTE, POTTIER, VERMEIL, MOURIER, PICARD, BIECKENS, et DALRUE

Objet : Conventions de mise à disposition de personnel ascendante - ATSEM

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président de la compétence Administration générale.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2018, relative aux statuts de la CCALN applicables à compter du 1^{er} janvier 2018, notamment l'article 5-3-8 relatif à la Vie Scolaire : « La CCALN prend en charge la gestion des ATSEM pendant le temps scolaire et pour les seuls niveaux de petites et moyennes sections enfantines »

Sous réserve de la notification de l'arrêté préfectoral relatif aux statuts de la CCALN au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le désaccord des agents concernés par le transfert (choix possible dans la mesure où toutes les missions de l'agent ne relèvent pas de(s) compétence(s) transférée(s),

Considérant que du personnel communal est donc, de droit mis à la disposition
missions d'ATSEM pendant le temps scolaire,

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 080-200070969-20181227-2018201212-DE

Vu l'avis favorable de la CAP (Commission Administrative Paritaire) du 22 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 04 juin 2018, relatif aux conditions de transfert des personnel ATSEM,

Il y a lieu de définir les obligations de chacun par voie de conventions de mise à disposition de personnel.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Entérine les conventions de mise à disposition de personnel ascendante à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de 3 ans, avec la commune de Moreuil, Mézières en Santerre et avec le SISCO de l'Avre (projet ci-annexé).
- Autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Administration générale à signer les conventions, leurs éventuels avenants et les documents en rapport avec l'exécution de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 20 Décembre 2018

A ROUVREL

Le Président,

Pierre BOULANGER.



Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 27/12/2018



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DROIT DE LA COMMUNE VERS LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

Sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du CGCT (EN CAS DE TRANSFERT REFUSE PAR L'AGENT)

Vu les dispositions des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis des Comités Techniques en date du 4 Juin 2018;

Vu les délibérations et de la Communauté de Communes de

Entre

La Commune de représentée par, Maire de la commune, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

Désignée ci-après « la commune »

D'une part

Et

La Communauté de communes Avre Luce Noye, ci-après « la Communauté de communes », représentée par M. BOULANGER Pierre, Président de la CCALN, régulièrement habilité à signer la présente convention par une délibération du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article L.5211-4-1, I aliéna 4, du CGCT susvisé, « *le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Dans le cadre de la mise à disposition, le Président de la communauté de communes Avre Luce Noye adresse directement à la Commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Pour assurer les **fonctions d'atsems en temps scolaire**, dans les conditions définies en annexe, la Commune met à disposition de la Communauté de communes Avre Luce Noye :

- NOM PRENOM : statut filière grade Quotité IB IM
- etc

Article 2 : Rémunération

La rémunération de l'agent mis à disposition de la Communauté de communes, **continuera d'être versée par la Commune de à l'intéressée dans les mêmes conditions** qu'avant la mise à disposition.

Sous réserve des remboursements de frais, de kilomètres, du régime indemnitaire, l'agent ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Article 3 : La durée

Les agents affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont mis à la disposition de la communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2019, pour **une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.**

A ce terme, une nouvelle convention de mise à disposition de droit devra être rédigée entre les deux parties.

Les fonctionnaires territoriaux signeront un arrêté de mise à disposition pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

A la fin de la mise à disposition, les fonctionnaires territoriaux titulaires réintégreront leur collectivité d'origine à savoir : La Commune de

Toutefois, cette mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé par l'arrêté de mise à disposition à la demande du Maire de la Commune de Mézières en Santerre, de l'autorité compétente de la collectivité d'accueil. Les parties conviennent alors entre elles de la date d'effet de cette mesure (en cas de nouveau transfert de compétences).

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise à disposition des agents

Les agents sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de relever de la Communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Les agents bénéficient des congés qui sont à prendre lors des vacances scolaires et des autorisations d'absences prévues par les statuts de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des missions exercées, le personnel mis à disposition bénéficie en matière d'assurance et d'accident du travail, des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Commune.

Article 5 : Pouvoirs hiérarchiques, entretien professionnel et sanction ; délégations de signature

Le pouvoir de l'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition pourra le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté de communes et transmis à la Commune qui établit, l'entretien professionnel.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté de communes qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés formation syndicale après information de la Communauté de communes si ces décisions

Article 6 : Fonction de l'agent

La Communauté de communes s'engage à employer le personnel mis à disposition conformément aux clauses énoncées dans la présente convention. Toute modification des conditions de travail devra faire l'objet d'un avenant établi en respectant la procédure de mise à disposition du personnel.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de communes communiquera chaque année, au Maire de la Communes, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition.

Article 7 : Facturation – mise en recouvrement

La Commune adressera une facture à la Communauté de communes **tous les trimestres**, soit 4 fois par an. La Communauté de communes s'engage à payer cette facture, en fonction du temps de travail SCOLAIRE, et du nombre d'agent (traitements congés payés et accessoires de la rémunération avec les charges qui en découlent).

Le coût moyen de l'heure est calculé par la CCALN, au terme du 1^{er} trimestre, pour que la prise en charge par la CCALN des ATSEM ayant refusé le transfert, soit identique au coût du service ATSEM de la CCALN.

Ce coût est calculé à partir du coût moyen horaire du service ATSEM de la CCALN (tout personnel ayant les mêmes missions au sein de la CCALN) Ce coût intègre le traitement et les accessoires au traitement (régime indemnitaire, supplément familial, frais kilométriques, charges patronales)

Un coût de 50 centimes sera ajouté à ce coût moyen au titre des frais de gestion administrative.

Une régularisation sera effectuée au terme du 4 ième trimestre pour tenir compte de l'évolution des frais de personnel sur l'année (évolution du traitement et de ses accessoires et charges)

Un titre de recette sera émis par la commune ou le syndicat.

Article 8 : Modification

La présente convention, ANNEXE comprise, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'un ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

Le seul cas de résiliation possible reste la restitution par la Communauté de communes à la Commune de la compétence assistance technique et éducative auprès des enseignants des écoles maternelles (temps scolaire) »

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception.

Elle sera effective qu'à l'expiration d'un délai de un mois après réception de la mise en demeure de l'une ou l'autre des parties.

Article 10 : Arbitrage

Envoyé en préfecture le 27/12/2018

Reçu en préfecture le 27/12/2018

Affiché le

ID : 080-200070969-20181227-2018201212-DE

SLOW

En cas de litige, de conflits, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 11 : Contentieux

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le tribunal administratif d'Amiens.

Fait à, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Commune
Avre Luce Noye
Monsieur le Président

M. BOULANGER Pierre

Pour la Commune de
.....
Monsieur le Maire,

.....

Envoyé en préfecture le 27/12/2018

Reçu en préfecture le 27/12/2018

Affiché le



ID : 080-200070969-20181227-2018201212-DE